10279808

JG/JG/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT JUILLET

A NÉRIS-LES-BAINS (Allier), 1 rue Favières, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jacques GAYAT de WECKER, Notaire à NÉRIS-LES-BAINS (Allier), soussigné,

A REÇU LE PRÉSENT ACTE PRONONÇANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR PAR :

1°) Madame Pascale Christel **NICOLAÏ**, en invalidité, épouse de Monsieur Christophe Frédéric **BUGE**, demeurant à US (95450) 2 rue Henri Clément.

Née à HYERES (83400) le 4 avril 1976.

Mariée à la mairie de EVECQUEMONT (78740) le 11 septembre 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Claire POUGAUD, clerc de notaire, demeurant professionnellement en l'étude du notaire soussigné, aux termes d'une procuration en date à US (83400) du 6 juillet 2026, ci-annexée.

2°) Mademoiselle Eva Vonisoa **NICOLAÏ**, étudiante, demeurant à TONNEINS (47400) 38 rue de Pelleport .

Née à AGEN (47000) le 23 octobre 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Claire POUGAUD, clerc de notaire, demeurant professionnellement en l'étude du notaire soussigné,, aux termes d'une procuration en date à AJACCIO (20000), du 18 juin 2026, ci-annexée.

3°) Monsieur David **BORDIER**, retraité, demeurant à AJACCIO (20000) 29 Cours Prince Impérial.
Né à PERIGUEUX (24000) le 31 mai 1968.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représentée par Madame Claire POUGAUD, clerc de notaire, demeurant professionnellement en l'étude du notaire soussigné, aux termes d'une procuration en date à TONNEINS (47400), du 26 juin 2026, ci-annexée.

LESQUELS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts, ont requis le notaire soussigné d'établir les présentes relatives à la dissolution de la Société Civile Immobilière A PETRUCELLA, ci-après plus amplement identifiées

Les parts sociales sont détenues par :
- Monsieur David **BORDIER** à hauteur 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 ;
- Madame Pascale **BUGE** à hauteur de 9/16ème des 75 parts sociales numéros 1 à 75
- Mademoiselle Eva **NICOLAÏ** à hauteur de 7/16ème des 75 parts sociales numéros 1 à 75

Madame Pascale **BUGE** et Mademoiselle Eva **NICOLAÏ** sont propriétaires de ces parts comme leur provenant de la succession de Madame Annie **NICOLAÏ**, alors gérante de ladite société, comme il sera indiqué ci-après, en leur qualité d'héritiers.

En vue de procéder à la dissolution de ladite société, les associés ont pris une série de mesures préalables par décisions collectives, savoir :
- La transmission de ses parts par succession auxdits associés a été constatée par décision collective des associés en date du 22 avril 2025.
- Le changement de gérant été constaté par décision collective en date du 27 mai 2025, en la personne de Monsieur David BORDIER.

La décision collective des présentes est prise conformément aux article 5 et 19 des statuts de ladite société.

En application de l'article 5 des statuts de ladite société « *(…) la dissolution résulte de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigées pour la modification des statuts.* ».

Il est outre indiqué à l'article 19 des statuts de ladite société quant à la forme des décisions que « *(…) Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés*. »

Dès lors, le présent acte constatant la dissolution de ladite société mentionne que tous les associés sont représentés et ne nécessite pas la tenue d'une assemblée conformément à ce qui est littéralement rapporté ci-dessus.

Préalablement aux présentes, il est également exposé ce qui suit :

E X P O S E

ARTICLE 1 . CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

Initialement, la société objet de la présente dissolution était dénommée « PARC IMPERIAL » et elle a été constituée conformément à la loi entre les associés

initiaux, à savoir Monsieur David BORDIER et Madame Annie NICOLAI, suivant acte sous seing privé en date du 22 novembre 2004.

La société civile immobilière **PARC IMPERIAL** a ensuite été dénommée A PETRUCELLA suivant acte sous seing privé en date du 15 juin 2005

Suivant acte portant dépôt de pièces, reçu par Maître Jacques GAYAT de WECKER, notaire à NERIS-LES-BAINS, en date du 20 juillet 2026, ce changement de dénomination a été constaté, en vue d'être déposé au service de la publicité foncière d'AJACCIO.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 500 euros, divisé en 100 parts sociales de chacune 5 euros.

Initialement, ces parts ont été attribuées à :

- Madame Annie **NICOLAÏ** pour les parts 1 à 75 ;
- Monsieur David **BORDIER** pour les parts 76 à 100.

Il n'y a pas eu de mutation à titre gratuit ni onéreux de ces parts depuis la constitution de la société autre que celle-ci-après détaillée :

Madame Annie NICOLAI, par ailleurs gérant-associé de la société A PETRUCELLA, est décédée le 22 novembre 2013 à AJACCIO (20000), laissant pour lui succéder Madame Pascale Christel NICOLAÏ, épouse BUGE, et Mademoiselle Eva Vonisoa NICOLAÏ.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété, reçu par Maître Jean-Marc MATEU, alors notaire à MAGNY EN VEXIN (95420), le 7 août 2014 et par suite des renonciations successives de :

- Monsieur Jean-Claude RAIMBAULT par acte reçu par Maître Jacques GAYAT de WECKER, notaire à NERIS-LES-BAINS (033310), le 15 juin 2023 ;
- Monsieur Marx NICOLAÏ par déclaration au Tribunal Judiciaire d'AJACCIO faite le 2 février 2024, décédé depuis lors à Marmande (Lot-et-Garonne) le 4 novembre 2024.

Par décision collective des associés en date du 22 avril 2025, la transmission des parts suite au décès de Madame Annie NICOLAÏ a été constatée au profit de Madame Pascale BUGE et de Mademoiselle Eva NICOLAÏ dans les proportions suivantes :

- A Madame Pascale BUGE : 9/16ème des 75 parts sociales numérotées de 1 à 75.
- A Mademoiselle Eva NICOLAÏ : 7/16ème des 75 parts sociales numérotées de 1 à 75.

Par ailleurs, suite audit décès, il a été décidé la nomination d'un nouveau gérant de la société A PETRUCELLA en la personne de Monsieur David BORDIER par décision collective en date du 27 mai 2025.

Les formalités de modifications de la société A PETRUCELLA ont fait l'objet d'un dépôt auprès du guichet unique de l'INPI.

Il résulte de ces formalités que la société se compose actuellement de :

- Monsieur David BORDIER, susnommé, en sa qualité de gérant - associé indéfiniment responsable ;
- Madame Pascale BUGE, susnommée, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable ;
- Mademoiselle Eva NICOLAÏ, susnommée, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable.

Durée
La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années

Objet
La société a pour objet :
- « *l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble situé au 29 cours Prince Impérial*
- *L'emprunt de tous les fonds nécessaires à et objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,*
- *Exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange, ou apport en société*
- *Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.*

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société. »

Immatriculation
La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AJACCIO sous le numéro 479 586 505 et identifiée au SIREN sous ce numéro.

Absence de modification du pacte social
Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a connu aucune modification autre que le changement ci-dessus mentionné relativement aux propriétaires de parts sociales.

Gérance statutaire
Madame Annie **NICOLAÏ** a été nommée aux termes des statuts co-gérante pour une durée illimitée.
Depuis lors Madame Annie **NICOLAÏ** est décédée à AJACCIO (20000), le 22 novembre 2013.

Suite à ce décès, il a été décidé par les associés la nomination d'un nouveau gérant de la société A PETRUCELLA en la personne de Monsieur David BORDIER par décision collective en date du 27 mai 2025.

Monsieur David BORDIER est désormais seul gérant.

ARTICLE 2 . DISSOLUTION

Aux termes de l'article 22 des statuts susvisés, il a été indiqué en ce qui concerne la dissolution de la société ce qui suit littéralement retranscrit :
" *(…) La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire. (…)* ".

CECI EXPOSÉ, il est passé à l'acte objet des présentes :

DECISION COLLECTIVE PORTANT DISSOLUTION

Les trois associés susnommés décident unanimement la dissolution de la société, par les présentes portant signatures de l'ensemble des associés conformément à l'article 19 des statuts, ci-dessus relaté.

Les motifs de la dissolution sont les suivants : cessation de l'activité de la société, laquelle présentait un fort *intuitu personae* entre les deux associés initiaux, suite à décès de Madame Annie NICOLAÏ.

Cette décision collective autorise la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et nomme comme liquidateur **Monsieur David BORDIER, susnommé.**

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Cette dissolution anticipée et la nomination du liquidateur feront l'objet d'un avis dans un support d'annonces légales.

Aux termes de la délibération le liquidateur de la société a les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif à l'amiable autre que celui dont le partage en nature est envisagé, acquitter le passif et répartir le solde en numéraire.

CONSEQUENCES

Fiscales

La dissolution d'une société entraîne les mêmes causes qu'une cessation d'activité. Par renvoi à l'article 201-1 du Code général des impôts, la cessation d'activité entraîne l'imposition immédiate des bénéfices et des plus-values en report s'il en existe. La société devra, dans un délai de quarante cinq jours, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date de son effectivité. En outre, l'article 287 4° du Code général des impôts impose un délai de trente jours pour effectuer la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans la mesure où la société est soumise à un régime simplifié d'imposition, les délais ci-dessus sont portés à soixante jours.

Nomination d'un liquidateur

La société en liquidation dispose toujours des prérogatives attachées à la personnalité morale et ce jusqu'à la clôture de la liquidation.

La nomination du liquidateur destitue de leurs pouvoirs de gestion et de représentation le ou les dirigeants de la société.

Le liquidateur répartira le boni de liquidation en le partageant entre les membres de la société à concurrence de la participation de chacun dans celle-ci.

En cas de mali de liquidation, il déterminera la responsabilité de chacun des membres dans le règlement du passif restant, au regard de leurs apports respectifs.

Délai

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément à l'article 811 2° du Code général des impôts qui dispose : *"Sont enregistrés gratuitement"…"Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes".*

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VIA LE GUICHET UNIQUE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le justificatif de l'insertion légale ainsi qu'une copie authentique des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'AJACCIO auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de la copie authentique du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS

La personne requérante réitère comme exactes les déclarations faites aux présentes, et déclare en outre que la société n'est pas actuellement en état de règlement ou liquidation judiciaire ou cessation de paiement ainsi qu'il résulte d'un extrait K bis délivré le 19 juillet 2026.

ELECTION DE DOMICILE

Pour les formalités, domicile est élu au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : *wecker@notaires.fr*

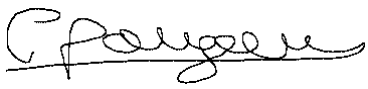
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, la mandataire des parties a certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme POUGAUD Claire agissant en qualité de représentant a signé à NERIS-LES-BAINS le 20 juillet 2026	
et le notaire Me GAYAT DE WECKER JACQUES a signé à NERIS-LES-BAINS L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT JUILLET	